



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE FEVRIER 2018

N°4

Publié le 5 mars 2018

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Arrêtés DRH donnant délégation de signature :

18-01 Mme Véronique Flageollet, Directeur de l'Action Culturelle	1
18.02 Mme Nathalie Decock, Directrice de l'Offre Médico-Sociale	5
18.04 M. Jean-Michel Lecoq, Directeur de l'Enfance, de la Santé et de la Famille	9
18.05 Mme Fabienne Vandeville, Directrice de la Mission de la Communication Interne et du Management de l'Information	17
18.06 Mme Annick Bellom Bourdeaux, Directeur de la Vie Sociale	21

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances

Arrêté 2018-001 Transport portant nomination du régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants régie de recettes "Améthyste"	25
Arrêté 2018-002 Transport portant nomination d'un mandataire simple régie de recettes "Améthyste"	27
Arrêté 2018-001 DAD portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant régie de recettes "Archives départementales"	29
Arrêté 2018-001 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant régie d'avances "Équipe Enfance ASE de l'Hautil"	31
Arrêté 2017-015 ASE portant fin de nomination du régisseur titulaire régie d'avances "Équipe Enfance ASE de Cergy"	33
Arrêté 2017-023 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant régie d'avances "Équipe Enfance ASE de Cergy"	35
Arrêté 2017-024 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant régie d'avances "Équipe Enfance ASE de Montmorency"	37

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Arrêté 2017.58 autorisation du foyer Raphavie les Aubins à Bruyères-sur-Oise	39
Arrêté 2017.59 autorisation portant sur la modification des capacités établissement "La Clé pour l'Autisme à Jouy-le-Moutier"	43
Arrêté 2017.60 portant sur la modification des capacités établissement "La Clé pour l'Autisme à Saint-Martin-du-Tertre"	49
Arrêté 2018.001 extension du SAVS LIELOS à Eaubonne	55
Arrêtés 2018.01 fixant les tarifs d'habilitation partielle à l'aide sociale 2018 géré par des Sociétés privées à but lucratif	57

Arrêtés fixant les tarifs d'hébergement 2018 :	
2018.02 EHPAD "Résidence Arpage" à Enghien-les-Bains	59
2018.03 EHPAD "Les Primevères" à Ermont.....	61
2018.04 EHPAD "Le Parc Fleuri" à Gonesse	63
2018.05 EHPAD "Les Magnolias" à Saint-Gratien	65
2018.06 EHPAD "Le Village" à Taverny	67
2018.07 EHPAD "Les Jardins d'Ennery" à Ennery.....	69
2018.08 Résidence Autonomie "La Closeraie" à Bessancourt.....	71
2018.09 Résidence Autonomie "Les Touleuses" à Cergy.....	73
2018.10 Résidence Autonomie "Molière" à Ecoen.....	75
2018.11 Résidence Autonomie "Jeanne d'Arc" à Ermont	77
2018.12 Résidence Autonomie "La Bonne Rencontre" à Franconville.....	79
2018.13 Résidence Autonomie "Les Pivoines" à Montmagny.....	81
2018.14 Résidence Autonomie "La Fontaine" à Saint-Gratien.....	83
2018.15 Résidence Autonomie "Les Petits Balcons" à Villiers-le-Bel.....	85
Arrêté 2018.16 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'entreprise "Toujours présent pour vous" à Sarcelles.....	87
Arrêté 2018.17 portant autorisation SAAD "Tous les jeunes en vacances" à Saint-Denis.....	90
Arrêté 2018.19 portant refus d'autorisation SAAD géré par l'Association "Bien chez soi" à Groslay.....	92
Arrêté 2018.053 capacité d'accueil centre maternel Les Gigognes à Argenteuil.....	94
Arrêté 2018.46 autorisation création EHPAD 76 places avec PASA 14 places et FAM 15 places à Sannois	96
Arrêtés portant approbation de cession d'autorisation :	
2017.463 EHPAD "Résidence Le Mesnil" à Bouffémont.....	101
2017.464 EHPAD Résidence du Manoir" à Bray-et-Lu	105
Dotation globale de fonctionnement :	
2018.046 DOMS SE accueil de jour Camille Claudel à Pontoise.....	109
2018.050 DOMS SE Service de Protection de l'Enfance et de la Famille à Magny-en-Vexin	113
2018.052 Établissement "ADOVAL" à Argenteuil	117
Prix de journée :	
2017-55 Centre Initiation au Travail et à la Vie Sociale à Jouy-le-Moutier	121
2017-56 Foyers La Clé pour l'Autisme à Saint-Martin-du-Tertre	127
2017-57 Foyers La Clé pour l'Autisme à Jouy-le-Moutier.....	133
2018.003 DOMS SE MECS "La Manoise" à Argenteuil	139
2018.010 DOMS SE Établissement "La Cité de l'Espérance" à Éragny-sur-Oise	143
2018.026 DOMS SE Établissement "Maisons et appartements du Val d'Oise" à Ermont....	147
2018.035 DOMS SE Maison d'enfants "Notre Dame de Montmélian" à Éragny-sur-Oise ...	151
2018.051 DOMS SE S.S.A.F. à Saint-Ouen-l'Aumône	155
Arrêtés modifiant la part du forfait global dépendance 2017 à la charge du département :	
2017-172 EHPAD "Korian Hauts d'Andilly" à Andilly.....	159
2017-173 EHPAD "Résidence Médecis" à Argenteuil	161
2017-175 EHPAD "Le Clos d'Arnouville" à Arnouville	163
2017.176 EHPAD "Bellefontaine" à Bellefontaine.....	165
2017-177 EHPAD "Résidence du Manoir" à Bray-et-Lu.....	167
2017-178 EHPAD "Le Menhir" à Cergy	169
2017-179 EHPAD "Résidence La Chataigneraie" à Corneilles-en-Parisis	171
2017-180 EHPAD "Résidence Val de France" à Domont	173

2017-181 EHPAD "Le Clos des Lilas" à Eaubonne	175
2017-182 EHPAD "Solemnes" à Eragny.....	177
2017-183 EHPAD "Les Primevères" à Ermont.....	179
2017-184 EHPAD "Korian Montfrais" à Franconville.....	181
2017-185 EHPAD "Yvonne de Gaulle" à Franconville	183
2017-186 EHPAD "Résidence de Provence" à Goussainville	185
2017-187 EHPAD "Jacques Achard" à Marly-la-Ville.....	187
2017-188 EHPAD "Résidence de Montmagny" à Montmagny	189
2017-189 EHPAD "La Cerisaie" à Montmorency	191
2017-190 EHPAD "Le Château Saint-Valery" à Montmorency.....	193
2017-191 EHPAD "Madame de Sévigné" à Enghien-les-Bains	195
2017-192 EHPAD "Villa Jeanne d'Arc" à Montmorency.....	197
2017-193 EHPAD "Résidence Les Charmilles" à Montsault	199
2017-194 EHPAD "Résidence Rachel" à Saint-Leu-la-Forêt	201
2017-195 EHPAD "La Maison du Parc" à Saint-Ouen-l'Aumône	203
2017-196 EHPAD "Le Village" à Taverny	205
2017-197 EHPAD "Sainte-Genève" à Taverny.....	207

ARRÊTÉ DRH n° 18-01
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS,
DIRECTEUR DE L'ACTION CULTURELLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur et intégrant les modifications dont il pourra faire l'objet,

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est accordée à Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS, Directrice de l'Action culturelle et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Geneviève ROCHE-BERNARD, Conservateur en chef du Patrimoine chargée de la « Mission Musées » à Mme Isabelle LHOMEL, Responsable de l'Atelier de Restitution du Patrimoine et d'Ethnologie, à Mme Anne BLANC, Responsable de l'Unité Spectacle Vivant, à Mme Dolorès FOURREZ, Responsable de l'Unité Culture et Patrimoine et à Mme Marie-Laurence DEGENNE, Conseillère juridique, pour signer tout document et correspondance liés au fonctionnement de la direction, à savoir :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, notifications, bordereaux d'envoi ;
- la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales à l'exclusion des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente et dans le cadre des attributions dévolues à la Direction de l'Action Culturelle et aux services qu'elle coordonne, tels qu'ils figurent dans l'arrêté d'organisation des services en vigueur.

ARTICLE 2 – Pour le SDAVO :

Aurélia Alligri, Aurélien Lefeuvre, Jean-Gabriel Pariat et Caroline Touquet sont habilités à signer : Procès-verbaux de mise à disposition des terrains et de fin de chantiers archéologiques, Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la santé, bons hebdomadaires certifiant le nombre d'heures

de location de pelles, documents de réception et restitution des cantonnements, certificats d'examen d'ossements pour le Tribunal de grande instance de Pontoise.

ARTICLE 3 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée dans la limite de leurs attributions à Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS Directrice de l'action culturelle, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	peut signer les marchés et les avenants	vise la certification du service fait
0 € à 1 500 € HT	<p>Direction : V.Flageollet-Casassus, Marie-Laurence Degenne Unité culture et Patrimoine : Dolorès Fourrez, Unité Spectacle Vivant : Anne Blanc ARPE : Isabelle Lhomel, Béatrice Cabedoce, Pôle action culturelle : Armelle Bonis, Patrick Glâtre, Michel Jourdheuil, Geneviève Roche-Bernard, Delphine Travers Pôle intervention artistique : Cécile Reverdy-Gaillard, Claire Perrin-Ernoult, Fabrice Hubert. Bibliothèque déptale du Val d'Oise : Cécile Avallone, Fabrice Menneteau, Catherine Daire, Claire Gaudois, Nathalie Laureillard, Jean-Pierre Le Pezron, Claire Mistral. Musée archéologique de Guiry/Musée de l'outil : Céline Blondeau, Catherine Dorval, Catherine Fauviaux Service Déptal d'Archéologie (SDAVO) Patrice Rodriguez, Bertille Danion Abbaye de Maubuisson : Marie Menestrier, Isabelle Gabach, Peggy Pecquenard CAOA : Christian Olivereau</p>	<p>Direction : V.Flageollet-Casassus, Marie-Laurence Degenne Unité culture et Patrimoine : Dolorès Fourrez, Unité Spectacle Vivant : Anne Blanc ARPE : Isabelle Lhomel, Béatrice Cabedoce, Pôle action culturelle : Armelle Bonis, Patrick Glâtre, Michel Jourdheuil, Geneviève Roche-Bernard, Delphine Travers Pôle intervention artistique : Cécile Reverdy-Gaillard, Claire Perrin-Ernoult, Fabrice Hubert. Bibliothèque déptale du Val d'Oise : Cécile Avallone, Fabrice Menneteau, Catherine Daire, Claire Gaudois, Nathalie Laureillard, Jean-Pierre Le Pezron, Claire Mistral. Musée archéologique de Guiry/Musée de l'outil : Céline Blondeau, Catherine Dorval, Catherine Fauviaux Service Déptal d'Archéologie (SDAVO) Patrice Rodriguez, Bertille Danion Abbaye de Maubuisson : Marie Menestrier, Isabelle Gabach, Peggy Pecquenard CAOA : Christian Olivereau</p>

0 € < < 20 000 € HT	Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS	Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Monsieur Franck LORHO	Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS
90 000 € HT < < 221 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS

S'agissant de l'exécution des marchés :

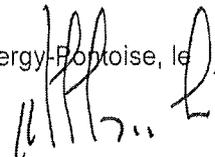
Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES
< 1 500 € HT	<p>Direction : V.Flageollet-Casassus, Marie-Laurence Degenne</p> <p>Unité culture et Patrimoine : Dolorès Fourrez,</p> <p>Unité Spectacle Vivant : Anne Blanc</p> <p>ARPE : Isabelle Lhomel, Béatrice Cabedoce,</p> <p>Pôle action culturelle : Armelle Bonis, Patrick Glâtre, Michel Jourdheuil, Geneviève Roche-Bernard, Delphine Travers</p> <p>Pôle intervention artistique : Cécile Reverdy-Gaillard, Claire Perrin-Ernoult, Fabrice Hubert.</p> <p>Bibliothèque déptale du Val d'Oise : Cécile Avallone, Fabrice Menneteau, Catherine Daire, Claire Gaudois, Nathalie Laureillard, Jean-Pierre Le Pezron Claire Mistral.</p> <p>Musée archéologique de Guiry/Musée de l'outil : Céline Blondeau, Catherine Dorval, Catherine Fauviaux</p> <p>Service Déptal d'Archéologie (SDAVO) Patrice Rodriguez, Caroline RENARD (à compter du 15/03/2018), Bertille Danion</p> <p>Abbaye de Maubuisson : Marie Menestrier Isabelle Gabach, Peggy Pecquenard</p> <p>CAOA : Christian Olivereau</p>
+ 1 500 € HT	Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS

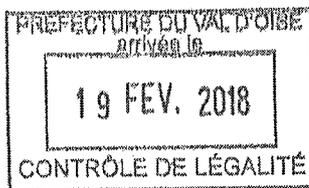
Le seuil de 221 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 17-92 du 19 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'Action Culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le  13 FEV. 2018

Marie-Christine CAVEGCHI
Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ DRH n° 18-02
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A Mme Nathalie DECOCK
DIRECTRICE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

18 20 2018 17 22

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Restent réservés à la signature de la Présidente du Conseil départemental :

- Les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L 121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Les conventions pluriannuelles et les schémas départementaux visés aux articles L 312-5 et L 312-6 du CASF.
- Les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code.
- Les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission Permanente.

Entre dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF. Il est expressément prévu que la signature des courriers de notification des arrêtés restera de la compétence de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Direction générale adjointe chargée de la solidarité, à Mme Nathalie DECOCK, Directrice de l'offre médico-sociale, pour signer les actes entrant dans la compétence du Conseil départemental en matière sanitaire et sociale, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1, et à viser la certification du service fait concernant l'activité de la Direction générale adjointe.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions à :

- Secteur Personnes âgées et Services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD):
 - Monsieur Mathieu BROUTIN,
 - Madame Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Anna CHAMPIN, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Virginie HYVER, Contrôleur Tarificateur
 - Monsieur Hervé LOUIS, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Magali SEROUART, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Mélanie JUSZCZAK, Contrôleur Tarificateur (jusqu'au 31/03/2018)
 - Madame Zakia BRAHIMI, Assistante tarification
 - Madame Valérie NION, Assistante tarification
 - Madame Marylène SCHMIDT, Assistante tarification

- Secteur Personnes handicapées et Accueil familial:
 - Madame Valérie HONORE ROUGE, Chef de service
 - Madame Isabelle FOVET, Contrôleur
 - Madame Estelle NION, Contrôleur
 - Madame Géraldine GUYOT, Contrôleur
 - Monsieur Ramzi FREDJ, Contrôleur
 - Monsieur Benjamin MARCHADE, Travailleur social
 - Madame Sandrine LAFOSSE, Psychologue

- Secteur Enfance :
 - Madame Monique VASSEUR, Chef de service
 - Monsieur Mohamed HAMIDI, Responsable administratif en appui au pilotage
 - Madame Christine MAURY, Responsable administrative
 - Madame Rocio DURAND, Contrôleur tarificateur
 - Madame Isabelle NGUYEN, Contrôleur tarificateur

- Pôle appui et Missions transversales :
 - Madame Mélanie JUSZCZAK, Chef de service (à compter du 01/04/2018)
 - Madame Olivia WERMUTH, Référente qualité

ARTICLE 4 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée à Mme DECOCK, Directrice de l'offre médico-sociale, pour représenter le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la préparation du choix et de la mise en œuvre des procédures de passation telles que prévues par la réglementation des Marchés Publics et afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la Direction d'un montant inférieur à 90 000 € HT et passés selon une procédure adaptée.

Au-delà de ce seuil de 90 000 € HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du représentant du Pouvoir Adjudicateur sont pris en charge par la Direction des Achats Publics et des Ressources conformément à l'arrêté de délégation en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	PEUT SIGNER LES MARCHES ET AVENANTS	WISE LA CERTIFICATION DU SERVICE FAIT
0 < < 20 000 € HT	Nathalie DECOCK	Nathalie DECOCK, Mathieu BROUTIN, Valérie HONORE-ROUGE, Monique VASSEUR
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Laurent SCHLERET	Nathalie DECOCK, Mathieu BROUTIN, Valérie HONORE-ROUGE, Monique VASSEUR
90 000 € HT < < 221 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Nathalie DECOCK, Mathieu BROUTIN, Valérie HONORE-ROUGE, Monique VASSEUR
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Nathalie DECOCK, Mathieu BROUTIN, Valérie HONORE-ROUGE, Monique VASSEUR

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES
0 < < 221 000 € HT	Nathalie DECOCK, Mathieu BROUTIN, Valérie HONORE-ROUGE, Monique VASSEUR
> 221 000 € HT	Nathalie DECOCK, Mathieu BROUTIN, Valérie HONORE-ROUGE, Monique VASSEUR

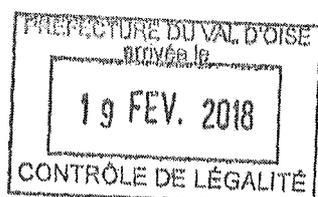
Le seuil de 221 000 euros HT conditionnant l'application de la procédure dite « adaptée » résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires modifiant le seuil applicable aux marchés à procédure adaptée.

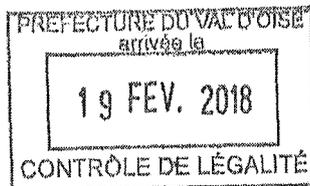
ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, la Directrice de l'Offre Médico-Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 FEV. 2018

Marie-Christine CÀVECCHI
Présidente du Conseil départemental





DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
AFFICHE LE
14. FEV. 2018

ARRÊTÉ DRH n° 18-04
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. Jean-Michel LECOQ,
DIRECTEUR DE L'ENFANCE, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

30120FEV2018 13112

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Restent réservés à la signature de la Présidente du Conseil départemental :

- Les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L 121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Les conventions pluriannuelles et des schémas départementaux visés aux articles L 312-5 et L 312-6 du CASF.
- Les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code.
- Les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission Permanente.

Entre dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF. Il est expressément prévu que la signature des courriers de notification des arrêtés restera de la compétence de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Direction générale adjointe chargée de la solidarité, à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille et à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille, pour signer les actes entrant dans la compétence du Conseil départemental en matière sanitaire et sociale, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1, et à viser la certification du service fait concernant l'activité de la Direction générale adjointe.

ARTICLE 3 – Délégation est accordée à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille, et à Madame Nathalie KIZLIK, Chef de service départemental d'accueil en famille (SDAF) pour la gestion des assistants familiaux (contrats de travail, licenciements, formation), ainsi qu'à son adjointe Madame Françoise RABASTE (en dehors des licenciements).

ARTICLE 4 – Délégation est accordée à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité, à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille et Madame Khadija VIVES, Directrice de la Maison départementale de l'enfance par intérim pour signer les décisions individuelles liées à la gestion administrative des agents de la Maison Départementale de l'Enfance, ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation dont ils dépendent, à l'exception de la situation des agents relevant de la catégorie A et des chefs de service, des tableaux d'avancement de grade, des listes d'aptitude, des décisions relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et des licenciements.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions :

5-1- Pôle Direction, à :

- Madame Sylvie LE LOUET, Assistante de direction
- Madame Nathalie RASTEL, Assistante de direction
- Monsieur le Docteur Yves-Marie FEVRIER, Coordonnateur de l'unité d'observation et de pilotage
- Madame Véronique BLOUET, Responsable de la cellule éducation pour la santé

5-2- Service de la Protection Maternelle et Infantile, à :

- Madame le Docteur Florence FORTIER-MUZEAU, Chef de Service
- Poste vacant, Adjointe au Chef de Service
- Madame Sandrine THEVENET, Chef du bureau de la gestion administrative et comptable de la P.M.I.

5-3- Service Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, à :

- Madame Karine POUPEE, Chef de service départemental ASE
- Madame Jackie HAMELIN, Adjointe au Chef de service – Responsable du pôle administratif
- Madame Christine LE CORRE, Responsable protection enfance public spécifique

5-3-1- aux Chefs de service territorialisés :

- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| ➤ Madame Dominique PATRON, | Cergy / Hautil |
| ➤ Madame Martine JAKUBEK, | Marines / Beaumont |
| ➤ Madame Isabelle LANDRU, | Montmorency / Eaubonne |
| ➤ Madame Catherine VAILHE, | Argenteuil / Herblay |
| ➤ Madame Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, | Gonesse / Villiers, |
| ➤ Madame Muriel GUIOT-CHEVALIER, | Garges / Sarcelles, |

En cas d'absence, les chefs de service territorialisés sont amenés à se remplacer.

5-3-2- aux Coordonnatrices prévention ASE / Gestionnaire pour l'intervention des prestations de l'article 222-3 du CASF :

- | | |
|-----------------------------|--|
| ➤ Madame Peggy VITAL, | Cergy / Hautil |
| ➤ Madame Nassima BENBRAHAM, | Marines/Beaumont/Eaubonne/Montmorency |
| ➤ Madame Émilie SARR, | Argenteuil / Herblay |
| ➤ Madame Lisiane CAUCHOIS | Garges-lès-Gonesse/Gonesse/Sarcelles/
Villiers-le-Bel |

En cas d'absence, les coordonnatrices prévention ASE sont amenées à se remplacer.

5-3-3- Cellule Départementale de Recueil, de Traitement et d'Évaluation des Informations Préoccupantes à :

- Monsieur Laurent FAUQUET, Responsable de la cellule
- Mmes Julie DOYEN, Sandra RICQUIER et Elodie DE FREITAS, assistantes de la Cellule, à l'effet de signer les documents, lettres types et courriers à destination des usagers dans la stricte limite de leurs attributions.

5-4- Service Accueils et Adoptions, à :

- Madame Sylvie BLAISON, Chef de service
- Madame Caroline SALIC : Assistante Administrative, à l'effet de signer : les copies conformes et les attestations préétablies de suivi, documents nécessaires à la constitution de dossiers pour l'adoption d'enfant étranger, que le service est amené à délivrer en grande quantité ; les récépissés de confirmation annuelle des projets d'adoption ; les lettres types d'admission et de sortie des pupilles adressées au secrétariat du Conseil de famille des Pupilles de l'État.

5-5- Service Départemental d'Accueil en Famille, à :

- Madame Nathalie KIZLIK, Chef du service,
- Madame Françoise RABASTE, Adjointe au Chef de service,

En cas d'absence, Mesdames Evelyne ABRIAL et Dominique BAILLY du Service du Budget, de la Comptabilité et du Pilotage peuvent remplacer Mesdames Nathalie KIZLIK et Françoise RABASTE.

- Mesdames Kébiria AMIARD, Véronique CHAFAUX, Muriel HAUCHECORNE et Monsieur Patrick BRU et Antoine JADOUX, responsables des assistants familiaux, à l'effet de signer les contrats d'accueil des enfants confiés en famille d'accueil.

5-6- Service du Budget, de la Comptabilité et du Pilotage, à :

- Madame Evelyne ABRIAL, Chef de service
- Madame Dominique BAILLY, Adjointe au Chef de service

En cas d'absence, Mesdames Nathalie KIZLIK et Françoise RABASTE du Service Départemental d'Accueil en Famille peuvent remplacer Mesdames Evelyne ABRIAL et Dominique BAILLY.

5-7- Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance à :

- Madame Violaine LE ROUX, Chef de service
- Madame Anne DE ROCKER, Chef du Bureau des assistantes maternelles

5-8- Service des Actions de Santé à :

- Poste vacant, Chef de service des actions de santé,
- Nolwenn BOURIC, Adjointe - Chef du bureau administratif et financier des Actions de Santé

5-9- Maison départementale de l'enfance, à :

- Madame Khadija VIVES, Directrice par intérim,
- Madame Magali SEROUART, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est accordée, dans le cadre du fonctionnement des régies d'avances :

6-1- aux responsables d'équipes enfance ci-après désignés :

➤ Madame Sandrine FONTAINE	Cergy
➤ Madame Carol FAIVRE-CHALON	Hautil
➤ Madame Marie-Madeleine THAVEAU	Beaumont
➤ Poste vacant	Sarcelles
➤ Monsieur Franck BERNARD	Gonesse
➤ Madame Marianne OUZZI	Garges-lès-Gonesse
➤ Madame Sylvie BARBATO	Arnouville / Villiers-le-Bel
➤ Monsieur Laurent LETOMBE	Argenteuil
➤ Monsieur Xavier COUROYER	Herblay
➤ Madame Elodie PINEAU	Eaubonne
➤ Madame Mireille COLIN	Montmorency

6.2- à l'adjointe au responsable de l'équipe enfance, ci-après désignée :

➤ Madame Anne-Marie CIMAN	Beaumont
---------------------------	----------

6.3- au référent technique - adjoint au responsable de l'équipe enfance, ci-après désigné :

➤ Monsieur Djamel BELFOUEL	Argenteuil
----------------------------	------------

ARTICLE 7 – Délégation de signature est accordée, dans le cadre des décisions relatives à l'agrément des assistants maternels et familiaux

à l'encadrement local du service de PMI sur les Territoires d'intervention sociale et médico-sociale :

7-1- aux médecins chefs de service territorialisés :

➤ Docteur Nathalie BARRILLON,	Hautil / Cergy
➤ Docteur Claire DUFOND,	Beaumont / Marines
➤ Docteur Christilla ANIKIENKO,	Montmorency / Eaubonne
➤ Docteur Ioana QUINTIN,	Argenteuil / Herblay
➤ Docteur Béatrice COINTEPAS,	Gonesse / Villiers-le-Bel
➤ Docteur Jean-Louis DEL,	Sarcelles/Garges-lès-Gonesse

7-2- aux cadres de santé :

➤ Madame Christine FLOURIOT,	Hautil
➤ Madame Marie-France LETELLIER,	Cergy
➤ Madame Sabrina DEMORGET,	Marines
➤ Madame Axelle LAZAAR	Beaumont
➤ Madame Héléne LESCOU,	Beaumont / unité de Domont
➤ Madame Nathalie PERREZ,	Montmorency
➤ Madame Odile MAUNOURY,	Eaubonne
➤ Madame Alicia LAVISIERA,	Eaubonne / unité de Saint Leu
➤ Madame Valérie VANNIER,	Argenteuil
➤ Madame Tiphaine MIRAMONT	Argenteuil
➤ Madame Pascale CRONIER,	Herblay
➤ Madame Odile BOUVERET,	Gonesse / Villiers-le-Bel
➤ Poste vacant	Sarcelles / Garges-lès-Gonesse

7-3- à la coordinatrice du pôle accueil du jeune enfant, au site central :

➤ Madame Maryse PITREY

pour signer :

- les accords d'agrément (1^{ère} demande, renouvellement),
- les classements sans suite,
- les accords pour modifications d'agrément (changement de capacité d'accueil, de domicile, cessations d'activité temporaires ou définitives etc.),
- les accords pour dérogations.

Resteront réservés à la signature des cadres de la Direction centrale :

- les décisions de refus (1^{ère} demande, extension ou modification ou dérogation d'agrément),
- les suspensions temporaires avant saisine de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD),
- les avertissements,
- les retraits d'agrément pour non suivi de la formation obligatoire (non soumis à une saisine de la CCPD).

Resteront réservés à la signature de Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ou de Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental les décisions faisant suite à une saisine de la CCPD : non renouvellement, retrait, maintien ou restriction de l'agrément.

ARTICLE 8 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée dans la limite de ses attributions à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille et à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la Direction de l'achat public et des ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	peut signer les marchés et les avenants	vise la certification du service fait
0 € < < 20 000 € HT	Jean-Michel LECOQ Flora AUTEFAGE	Jean-Michel LECOQ, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Françoise RABASTE, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Nolwenn BOURIC, Sandrine THEVENET, Anne DE ROCKER, Véronique BLOUET, Catherine LEJAY, Khadija VIVES, Magali SEROUART
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Laurent SCHLERET	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Françoise RABASTE, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES, Magali SEROUART
90 000 € HT < < 209 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Françoise RABASTE, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES, Magali SEROUART
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Françoise RABASTE, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES, Magali SEROUART

Le seuil de 221 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte

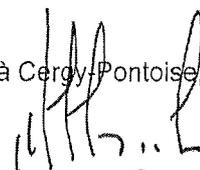
SEUILS en euros HT	PERSONNES DÉLEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHÉS
< 1 500 €	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Catherine LEJAY Nadia FARTAOUI, Nolwenn BOURIC, Sandrine THEVENET, Anne DE ROCKER Véronique BLOUET Khadija VIVES, Magali SEROUART
1 500 € HT < < 10 000 € HT	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Nadia FARTAOUI, Nolwenn BOURIC Violaine LE ROUX, Catherine LEJAY Sandrine THEVENET, Anne DE ROCKER Véronique BLOUET Khadija VIVES, Magali SEROUART
10 000 € HT < < 20 000 € HT	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES,
> 90 000 € HT	Jean-Michel LECOQ Flora AUTEFAGE

ARTICLE 7

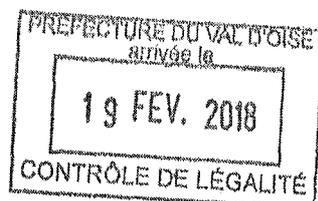
L'arrêté n° 17-87 en date du 20 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 – Le Directeur général des services, le Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

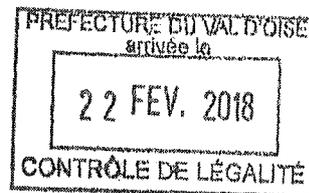
Fait à Cergy-Pontoise, le 13 FEV. 2018



Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental



21 FEV. 2018



ARRÊTÉ DRH n° 18-05
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Fabienne VANDEVILLE,
DIRECTRICE DE LA MISSION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET DU MANAGEMENT DE
L'INFORMATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur,

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

ARRIVEE
26 FEV. 2018
Direction DRH

ARTICLE 1^{er} – Délégation est accordée à Mme Fabienne VANDEVILLE, Directrice de la Mission communication interne et du management de l'information, pour signer tout document et correspondance liés au fonctionnement de la Mission, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, telles que définies dans l'arrêté d'organisation des services en vigueur.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations sont données à :

- M. Cédric ROUÉ, Adjoint à la Directrice de la Mission communication interne et du management de l'information,
- Mme Célia GUINOISEAU, Responsable du pôle Communication événementielle et collaborative,
- Mme Soizic POUYADE, Responsable du pôle communication éditoriale multicanale,
- Mme Clotilde BOGATCHEK, Responsable du pôle information et documentation.

ARTICLE 3 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée dans la limite de ses attributions à Mme Fabienne VANDEVILLE, Directrice de la Mission communication interne et du management de l'information afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant de la Mission d'un montant inférieur à 90 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la Direction de l'achat public et des ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette Mission.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

- La signature des marchés et de leurs avenants ainsi que la certification du service fait obéissent aux seuils suivants :

Seuils en euros HT	peut signer les marchés et les avenants	visa la certification du service fait
0 € < < 20 000 € HT	Fabienne VANDEVILLE, Cédric ROUÉ	Fabienne VANDEVILLE, Cédric ROUÉ, Célia GUINOISEAU, Soizic POUYADE, Clotilde BOGATCHEK
20 000 € HT < < 221 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Fabienne VANDEVILLE, Cédric ROUÉ
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Fabienne VANDEVILLE, Cédric ROUÉ

Le seuil de 221 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire (Avis du 31 décembre 2017) ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

S'agissant de l'exécution des marchés :

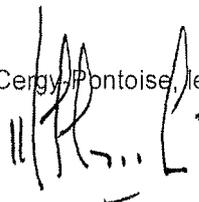
Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la Mission de la communication interne et du management de l'information dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES
< 20 000 € HT	Fabienne VANDEVILLE, Cédric ROUÉ, Célia GUINOISEAU, Soizic POUYADE, Clotilde BOGATCHEK
20 000 € HT << 221 000 € HT	Fabienne VANDEVILLE, Cédric ROUÉ
+ 221 000 € HT	Fabienne VANDEVILLE, Cédric ROUÉ

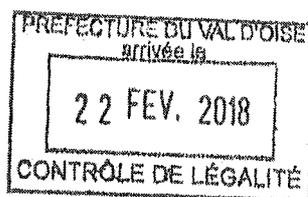
ARTICLE 4 : L'arrêté n° 17-37 du 24 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services et la Directrice de la communication et du management de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2018

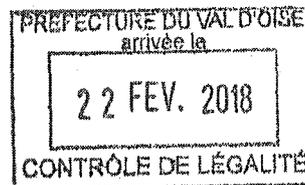


Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental



ARRIVEE
26 FEV. 2018
Direction DRH

21 FEV. 2018



ARRÊTÉ DRH n° 18-06
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Annick BELLOM BOURDEAUX,
DIRECTEUR DE LA VIE SOCIALE

ARRIVEE
26 FEV. 2018
Direction DRH

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur et intégrant les modifications dont il pourra faire l'objet,

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Restent réservés à la signature de la Présidente du Conseil départemental :

- les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L 121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- les conventions pluriannuelles et des schémas départementaux visés aux articles L 312-5 et L 312-6 du CASF,
- les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code,
- les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission permanente.

Entre dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF. Il est expressément prévu que la signature des courriers de notification des arrêtés restera de la compétence de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité, à Mme Annick BELLOM BOURDEAUX, Directeur de la Vie Sociale, pour signer les actes entrant dans la compétence du Conseil départemental en matière sanitaire et sociale, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1, et à viser la certification du service fait concernant l'activité de la Direction Générale Adjointe.

Délégation est également accordée au Directeur de la Vie Sociale, au Directeur Adjoint de la Vie Sociale, au Chef du Service de l'Insertion et au Responsable de la gestion de l'allocation RSA pour la signature des remises de dettes consécutives aux indus du RMI ou du RSA.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions à :

- Directeur Adjoint de la Vie Sociale :
 - M. Lansana TOURE
- Cellule d'Appui Administratif, Financier, Informatique et de Pilotage :
 - Mme Anita GAUVIN, Responsable de la Cellule d'Appui
- Service Social Départemental :
 - Mme Nadine POTOCKI, Chef de service
 - Mme Michèle RETY, Adjoint au Chef de service
 - Mme Sonia SERAFIM, Responsable de la cellule de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).
- Service de l'Insertion :
 - Mme Cécile LACHAUX, Chef de service
 - Mme Patricia LEFEBVRE, Responsable de la gestion de l'allocation RSA
 - Mme Nadège BOUN, Assistante administrative recours RSA
 - Mme Élisabeth SAINT HUBERT, Assistante budgétaire
 - Mme Gaëlle BAKABADIO, Coordinatrice insertion et FSE
 - Mme Natacha GODET, Assistante administrative
 - Mme Corinne VIRET, Chargée Mission
 - Mme Christine BEAUCOURT, Responsable de la Mission Insertion - Territoires Vexin et Cergy- Pontoise
 - Mme Nathalie BAUGUIL, Responsable de la Mission Insertion - Territoire Pays de France
 - M. Dinh-Khai CUNG, Responsable de la Mission Insertion - Territoire Plaine de France
 - Mme Sabine DUBUY-KRAUTTER, Responsable de la Mission Insertion - Territoire Rives de Seine
 - Mme Sylvie ANGERAND, Responsable de la Mission Insertion Territoire Vallée de Montmorency.
- Service de l'Aide au Logement et à la Solidarité :
 - M. Olivier FAVARD, Chef de service
 - Mme Sabine DONASCIMENTO, Assistante administrative et budgétaire
 - Mme Mylène KOWALEWSKI, Assistante administrative et budgétaire
 - Mme Lucia MENDES, Assistante administrative et budgétaire
 - M. Patrice BINARD, Assistant administratif et budgétaire.

ARRIVEE
26 FEV. 2018
Direction DRH

ARTICLE 4 - Délégation de signature est accordée, dans le cadre du fonctionnement des régies d'avances et du dispositif F.S.L :

€ aux responsables de Territoires ci-après désignés :

➤ Mme Anne-Marie REYNES	Cergy
➤ Mme Anne LENHARDT	Sarcelles
➤ Mme Armelle FABLET	Marines
➤ Mme Taous CHALAH	Montmorency
➤ M. Nono MUSOKI	Gonesse
➤ Mme Marie-Agnès BOLOGNE	Garges-lès-Gonesse
➤ M. Pascal HOUSSAYS	Arnouville - Villiers-le-Bel
➤ Mme Marie-Pierre FAUQUEUR	L'Hautil
➤ Mme Jocelyne LABBE GAZIER	Argenteuil
➤ Mme Brigitte DANIEL	Eaubonne
➤ Mme Valérie BERTAUX	Beaumont sur Oise
➤ Mme Elisabeth CHRISTINY	Herblay

les décisions prises dans le cadre des commissions de FSL et du FDAAD.

✉ aux responsables : de territoires ci-dessus et d'équipe ci-après désignés :

➤ Mme Nadine VAUCHEL	Eragny – St Ouen l'Aumône
➤ M. Laurent GAETA	Montmorency
➤ Mme Corinne CHARON	Pontoise
➤ Mme Sylvie GOURDIN	Sarcelles
➤ Mme Sandra RICQUIER	Cergy
➤ Mme Corinne HEDAN	Argenteuil
➤ Mme Jeanne VALLOT	Herblay
➤ Mme Marie-Anne LAGACHE	Goussainville
➤ Mme Florence ALMASAN	Domont
➤ Mme Anne JALOUSTRE	Argenteuil
➤ Mme Marie-Pierre MICHEL	Argenteuil
➤ Mme Françoise CABON	Cergy
➤ Mme Sarah MAC DONALD	Beaumont
➤ Mme Fabienne TASSEIN	Garges-lès-Gonesse
➤ Mme Rachel OLIVEIRA	Saint Leu la Forêt
➤ Mme Emilie DUVAL	Ermont

ARRIVEE
26 FEV. 2018
Direction DRH

à l'effet de signer :

- les ordres de paiement permettant l'attribution des secours aux usagers, ainsi que les bordereaux journaux dans le cadre des régies d'avances,
- les conventions dans le cadre du dispositif F.S.L., F.D.A.A.D,
- les propositions de décisions dans le cadre des demandes d'aide DENER et eau, des dettes < à 1 400 €.

Les Responsables de Territoire et les Responsables d'équipe sont autorisés à signer pour toute autre Territoire que le leur dans le cadre d'un intérim ou en cas d'urgence.

ARTICLE 5 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée, dans la limite de ses attributions à Mme Annick BELLOM BOURDEAUX, Directeur de la Vie Sociale, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission d'un montant inférieur à 25 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 25 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	peut signer les marchés et avenants	visa la certification du service fait
0 < < 20 000 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Le Directeur général adjoint chargé de la solidarité	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX
90 000 € HT < < 221 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX

S'agissant de l'exécution des marchés :

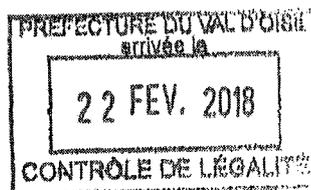
Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES
< 1 500 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE
1 500 € HT < < 90 000 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX
> 90 000 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX

Le seuil de 221 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 – L'arrêté n° 17-49 du 24 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEB. 2018

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants
pour la régie de recettes "Améthyste"**

Arrêté n° 2018-001 Transport

Annule et remplace tous les arrêtés de nomination de régisseur et de mandataires suppléants pris
antérieurement pour la régie de recettes "Améthyste"

**La Présidente du Conseil départemental du
Val d'Oise**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 2012 autorisant le Président à créer
une régie en application de l'article L2122-22a.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2012 portant création de la régie de recettes "Améthyste" ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **19 FEV. 2018** ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Madame Aurélia TOURT née Tourt est nommée régisseur titulaire de la régie de
recettes « Améthyste » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans
l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel,
Madame Aurélia TOURT née Tourt sera remplacée par Mesdames Mélanie ASTIER née Astier et
Anne-Laure HIVER née Hiver mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 - Madame Aurélia TOURT née Tourt, régisseur titulaire, est astreinte à constituer un
cautionnement d'un montant de 6 100 € ;

ARTICLE 4 - Madame Aurélia TOURT née Tourt, régisseur titulaire, percevra une indemnité de
responsabilité annuelle d'un montant de 640 € et la bonification indiciaire selon la réglementation en
vigueur ;

ARTICLE 5 - Mesdames Mélanie ASTIER née Astier et Anne-Laure HIVER née Hiver mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant lesquelles elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie de recettes "Améthyste" ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont perçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes "Améthyste", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

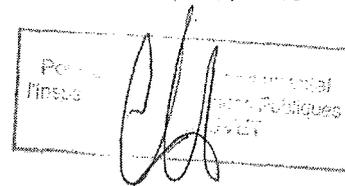
Fait à Cergy Pontoise, le 22 FEV. 2018

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

19 FEV. 2018



Régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation

Aurélia TOURT

Mandataire suppléant (*)

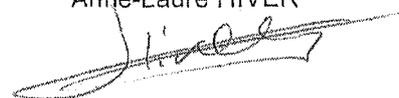
Vu pour acceptation
Astier

Mélanie ASTIER

Mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation

Anne-Laure HIVER



(*) précédé de la mention manuscrite
«vu pour acceptation»

**Arrêté portant nomination d'un mandataire simple
de la régie de recettes "Améthyste"**

Arrêté n° 2018-002 Transport

Annule et remplace tous les arrêtés de nomination de mandataires simples pris antérieurement pour la régie de recettes "Améthyste"

**La Présidente du Conseil départemental du
Val d'Oise**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 27 décembre 2012 portant création de la régie de recettes "Améthyste" ;

VU la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 2012 autorisant le Président à créer une régie en application de l'article L2122-22a1.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2018-001 du 22/02/2018 portant nomination de Madame Aurélie TOURT née Tourt en tant que régisseur titulaire et Mesdames Mélanie ASTIER née Astier et Anne-Laure HIVER née Hiver mandataires suppléants de la régie de recettes "Améthyste" ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 FEV. 2018 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 01 MAR. 2018 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 01 MAR. 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Madame Maryse MARTIN née Martin est nommée mandataire simple de la régie de recettes "Améthyste", pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes "Améthyste", avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci ;

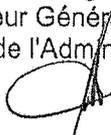
ARTICLE 2 - Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

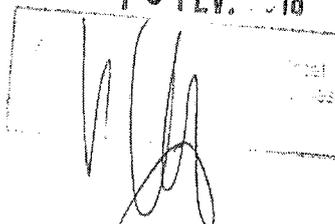
Il doit encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Le mandataire simple est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

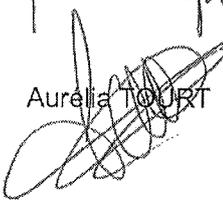
Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2018

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration


Jacques SAVARIA

19 FEV. 2018


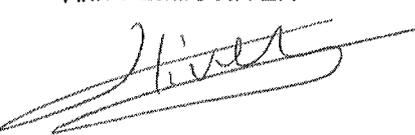
Le Régisseur titulaire (*)
Vu pour acceptation


Aurélie TOURTE

Le mandataire suppléant (*)

Mélanie ASTIER
Vu pour acceptation
Astier

Le mandataire suppléant (*)
Vu pour acceptation

Annie-Laure HIVER


Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation

Maryse MARTIN


(*) précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de
la régie de recettes "Archives départementales "**

Arrêté n° 2018-001 DAD

Annule et remplace tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataires suppléants pris antérieurement pour la régie de recettes "Archives départementales"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 1-45 du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2-67 du 7 juillet 2017 autorisant la modification de la régie de recettes des Archives Départementales et la nomination des régisseurs ;

VU l'arrêté n° 2017-004-DAD en date du **22 JAN. 2018** portant sur la modification de la régie de recettes des Archives départementales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **08 JAN. 2018** ;

DECIDE

Article premier - Madame Jocelyne Le Corre née Butot est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Jocelyne Le Corre née Butot, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Sylvie Dechavanne, mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame Jocelyne Le Corre née Butot est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 - Madame Jocelyne Le Corre née Butot percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 euros et percevra la NBI, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Madame Sylvie Dechavanne, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont perçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

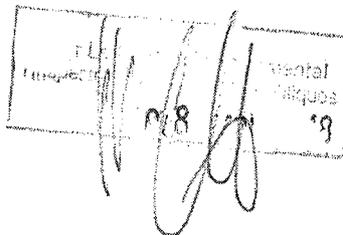
Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux.)

Fait à Cergy-Pontoise le 24 JAN. 2018

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA



Le régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation

Jocelyne Le Corre



(*) précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation

Sylvie Dechavanne



**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE de l'Hautil"**

Arrêté n° 2018-001 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de l'Hautil"

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies
d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-008 ASE en date du 12 juillet 2017 instituant une régie d'avances auprès de l'équipe
Enfance ASE de l'Hautil ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

05 FEV. 2018

ARRETE

Article 1 - Madame Chantal DUVERDIER née Duverdier est nommée régisseur titulaire de la régie
d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame
Chantal DUVERDIER née Duverdier sera remplacée par Madame Céline PINTO née Launay,
mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame Chantal DUVERDIER née Duverdier régisseur titulaire n'est pas astreinte à
constituer un cautionnement ;

Article 4 - Madame Chantal DUVERDIER née Duverdier régisseur titulaire, percevra une indemnité
de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification indiciaire
selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame Céline PINTO née Launay mandataire suppléant, percevra une indemnité de
responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la
réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le
fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautill", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

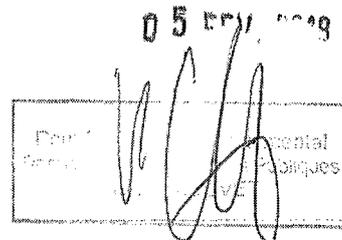
Fait à Cergy-Pontoise le

09 FEV. 2018

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA



Le régisseur titulaire (*)

vu pour acceptation



Chantal DUVERDIER

Le mandataire suppléant (*)

Céline PINTO

Vu pour acceptation



(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

**Arrêté portant fin de nomination du régisseur titulaire
de la régie d'avances auprès de
"l'équipe Enfance ASE de Cergy"**

Arrêté n° 2017- 015 ASE

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-005 ASE en date du 12 juillet 2017 instituant une régie d'avances auprès de l'équipe Enfance ASE de Cergy ;

VU la lettre de démission de Madame Caroline DUSSART, qui quitte sa fonction de régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 8 NOV. 2017 ;**

ARRETE

Article 1 - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Cergy" de Madame Caroline DUSSART ;

Fait à Cergy-Pontoise le **13 NOV. 2017**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

Jacques SAVARIA

Avis conforme
P. JUAN
L'Inspecteur

- 8 NOV. 2017

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'équipe Enfance ASE de Cergy"**

Arrêté n° 2017- 023 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Cergy"

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies
d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-005 ASE en date du 12 juillet 2017 instituant une régie d'avances auprès de l'équipe
Enfance ASE de Cergy ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 NOV. 2017 ;

ARRETE

Article 1 - Madame Séverine Fiant est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances "Equipe
Enfance ASE de Cergy" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans
l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame
Séverine Fiant sera remplacée par Madame Catherine Richard, mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame Séverine Fiant régisseur titulaire n'est pas astreinte à constituer un
cautionnement ;

Article 4 - Madame Séverine Fiant régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité
annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification indiciaire selon la
réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame Catherine Richard mandataire suppléant, percevra une indemnité de
responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la
réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le
fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Cergy" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

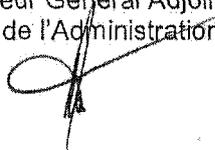
Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Cergy", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le 14 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

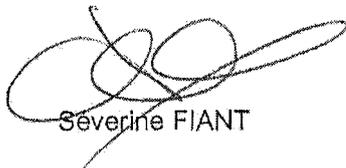
Actes certifiés
- 8 NOV. 2017

Inspecteur
L'inspecteur

P. FUAN

Le régisseur titulaire (*)

vu pour acceptation

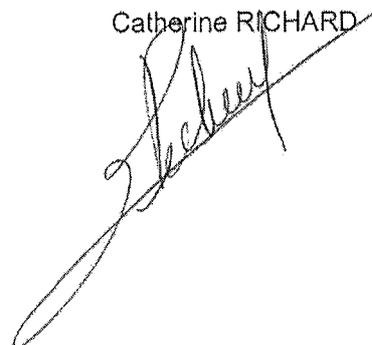


Séverine FIANT

Le mandataire suppléant (*)

vu pour acceptation

Catherine RICHARD



(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE de Montmorency"**

Arrêté n° 2017- 024 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris
antérieurement pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Montmorency"

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles
régies d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des
régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des
établissements publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-010 ASE en date du 12 juillet 2017 instituant une régie d'avances auprès de
l'équipe Enfance ASE de Montmorency ;

VU la lettre de démission de Madame Anaïs FAU-RUISSEAU, qui quitte sa fonction de
régisseur titulaire en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **14 DEC. 2017** ;

ARRETE

Article 1 - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances « Equipe
Enfance ASE de Montmorency » de Madame Anaïs FAU-RUISSEAU ;

Article 2 - Monsieur Damien BERCIERE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Montmorency" avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel,
Monsieur Damien BERCIERE sera remplacé par Madame Marie-Catherine GAQUIERE née
GAQUIERE, mandataire suppléant ;

Article 4 - Monsieur Damien BERCIERE régisseur titulaire n'est pas astreinte à constituer un
cautionnement ;

Article 5 - Monsieur Damien BERCIERE régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 - Madame Marie-Catherine GAQUIERE mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Montmorency" ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Montmorency", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

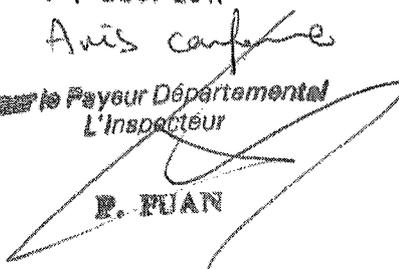
Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissement publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le 15 DEC. 2017

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration


Jacques SAVARIA

14 DEC. 2017
Avis conforme

E. RUAN
Payeur Départemental
L'Inspecteur

Le régisseur titulaire (*)
vu pour acceptation


Damien BERCIERE

Le mandataire suppléant (*)
vu pour acceptation


Marie-Catherine GAQUIERE

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

LA PRESIDENTE
N° 2017 – 58

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-7;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général pour l'extension du foyer d'hébergement portant la capacité du Centre Habitat à 95 places au 2 mai 2007 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général pour l'extension du foyer d'hébergement portant la capacité du Centre Habitat à 106 places au 19 septembre 2013 ;
- VU** l'arrêté N° 2014-59 du Président du Conseil général du 11 décembre 2014, fermant les 19 places d'internat sur le Centre Habitat à compter du 31 décembre 2014;
- VU** l'arrêté N° 2014-60 du Président du Conseil général du Val d'Oise du 11 décembre 2014, autorisant à titre expérimental la création d'un foyer de vie par transformation de places sur le Centre Habitat à compter du 31 décembre 2014 ;
- VU** le bilan de l'expérimentation de La Raphavie les Aubins réceptionné le 3 juillet 2017.
- Considérant** que les besoins d'accompagnement ont évolué depuis la création du Centre Habitat, et conduisent à l'inadéquation du projet de foyer logement de Bruyères sur Oise;
- Considérant** la nécessité d'accompagner les personnes handicapées âgées;
- Considérant** que l'établissement La Raphavie Les Aubins répond au besoin d'accompagnement identifié sur le département;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- ARTICLE 1** Le foyer de vie La Raphavie les Aubins 2 allée Joseph Marie Jacquard 95820 BRUYERE SUR OISE, géré par l'association APED L'Espoir, domiciliée 1 Impasse du petit moulin 95340 PERSAN, est autorisé pour une capacité de
- 19 places en foyer de vie
 - 8 places en accueil de jour
- ARTICLE 2** L'autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

- ARTICLE 3** Cet établissement est destiné à accompagner les personnes handicapées âgées, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et bénéficiant d'une orientation de la CDAPH, qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, mais ne nécessitent toutefois pas de soins spécifiques.
- ARTICLE 4** Cette structure est répertoriée comme suite dans le fichier national des établissements sanitaires et médico sociaux (FINESS)
- | | |
|-----------------------|--------------|
| N° FINESS | 95 004 168 1 |
| Code catégorie : | 382 |
| Code discipline : | 936 |
| Code fonctionnement : | 11-21 |
| Code clientèle : | 010 |
- N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3
Code statut 61
- ARTICLE 5** Les places d'accueil de jour pourront être pourvues à temps partiel, par demi-journée le cas échéant.
- ARTICLE 6** Le gestionnaire informera systématiquement, et dès qu'il en aura connaissance, le directeur de la MDPH de toute vacance de place. Il s'assurera auprès du directeur de la MDPH des besoins d'hébergement et d'accompagnement de personnes pouvant être admises.
- ARTICLE 7** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- ARTICLE 9** Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise, le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 FEV. 2018

La Présidente du Conseil
départemental

Marie Christine CAVECCHI

LA PRESIDENTE
N° 2017 – 59

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1 et suivants, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-621, de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, autorisant l'association « La Clé pour l'autisme » sise 7 place du 8 mai 1945 95490 Vauréal à créer un foyer de 42 places d'internat dont 16 places médicalisées et 8 places d'externat, installé sur 2 sites à Saint Martin du Tertre et Jouy le Moutier ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « La Clé pour l'autisme » sise 7 place du 8 mai 1945 95490 Vauréal à créer un Centre d'Initiation au travail et à la Vie Sociale (CITVS) d'une capacité de 30 places, installé sur 2 sites à Saint Martin du Tertre et Jouy le Moutier ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-180 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'île de France autorisant le transfert de la gestion du foyer « La clé pour l'autisme » à la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n°2013-057 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant le transfert de la gestion du CITVS à la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-402 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'île de France autorisant l'augmentation de capacité de 12 places du foyer « La clé pour l'autisme » géré par la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** la proposition de la Fondation John Bost de regrouper les places de CITVS sur Jouy le Moutier ;

VU la proposition de la Fondation John Bost d'acter le transfert des places d'hébergement simple sur le CITVS ;

VU la proposition de la Fondation John Bost de transformer 7 places de CITVS à visée professionnelle en places d'externat sur Saint Martin du Tertre;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les autorisations aux besoins constatés et aux possibilités matérielles

SUR proposition du Directeur général des services du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La capacité du CITVS « La clé pour l'autisme » situé 45 rue des Valanchards 95 280 Jouy le Moutier, géré par la Fondation John Bost, sise 24 130 La Force, est autorisée comme suit :

- 23 places d'externat à visée professionnalisante
- 10 places d'hébergement simple

ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à accompagner des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ou des déficiences intellectuelles, ayant reçu une orientation appropriée de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 24 000 026 5

Code statut : 63

N° FINESS : 95 004 335 6

Code catégorie : 379

Code discipline : 917

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 437

ARTICLE 4:

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

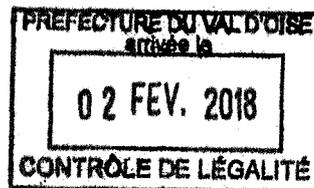
Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

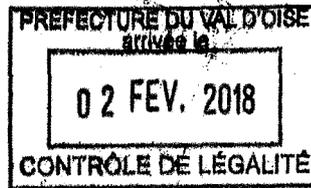
Fait à Cergy le, 28 DEC. 2017

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI





LA PRESIDENTE
N° 2017 – 60

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1 et suivants, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-621, de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, autorisant l'association « La Clé pour l'autisme » sise 7 place du 8 mai 1945 95490 Vauréal à créer un foyer de 42 places d'internat dont 16 places médicalisées et 8 places d'externat, installé sur 2 sites à Saint Martin du Tertre et Jouy le Moutier ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « La Clé pour l'autisme » sise 7 place du 8 mai 1945 95490 Vauréal à créer un Centre d'Initiation au travail et à la Vie Sociale (CITVS) d'une capacité de 30 places, installé sur 2 sites à Saint Martin du Tertre et Jouy le Moutier ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-180 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'île de France autorisant le transfert de la gestion du foyer « La clé pour l'autisme » à la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n°2013-057 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant le transfert de la gestion du CITVS à la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-402 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'île de France autorisant l'augmentation de capacité de 12 places du foyer « La clé pour l'autisme » géré par la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** la proposition de la Fondation John Bost de scinder l'autorisation en fonction de l'implantation géographique à Saint Martin du Tertre et Jouy le Moutier ;
- VU** la proposition de la Fondation John Bost d'acter le transfert des places d'hébergement simple sur le CITVS ;

VU la proposition de la Fondation John Bost d'acter la capacité réelle d'hébergement limitée à 15 places sur Saint Martin du tertre pour des raisons de sécurité ;

VU la proposition de la Fondation John Bost de transformer 7 places de CITVS à visée professionnelle en places d'externat sur Saint Martin du Tertre;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les autorisations aux besoins constatés et aux possibilités matérielles ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La capacité du foyer « La clé pour l'autisme » de 62 places ainsi réparties

- Sur saint martin du Tertre :
 - 16 places de foyer de vie
 - 4 places d'externat
- Sur Jouy le Moutier :
 - 16 places de foyer d'accueil médicalisé
 - 12 places de foyer de vie
 - 4 places d'externat
 - 10 places de foyer d'hébergement

est scindée en 2 autorisations, l'une sur Jouy le Moutier comprenant des places médicalisées qui fait l'objet d'un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental du Val d'Oise et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'île de France, l'autre sur Saint Martin du Tertre qui fait l'objet du présent arrêté.

Par ailleurs, 7 places de CITVS sont transformées en places d'externat du foyer de vie.

La capacité du foyer « la clé pour l'autisme » situé 7 allée de la Fontaine au Roy 95270 Saint Martin du Tertre, géré par la Fondation John Bost, sis 24130 La Force, est autorisée comme suit :

- 15 places de foyer de vie
- 12 places d'externat

ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à accompagner des personnes adultes handicapées atteintes d'autisme, de troubles envahissants du développement, de déficience intellectuelle, ayant reçu une orientation appropriée de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 24 000 026 5

Code statut : 63

N° FINESS : 95 000 363 8
Code catégorie : 382
Code discipline : 658
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 437

ARTICLE 4:

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

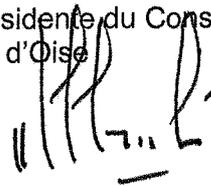
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

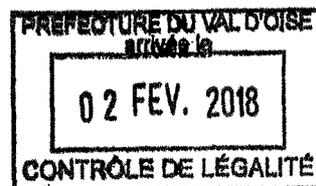
Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy le, 28 DEC. 2017

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE
DOMS - SPHAF
N° 2018 - 001

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D 313-2 relatif aux seuils en deçà desquels les autorisations d'extension ne sont pas soumises à la commission de sélection ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 22 octobre 1991 autorisant la création du SAVS pour une capacité initiale de 25 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 30 mai 2012 autorisant l'extension de 7 places ;

VU la proposition présentée par l'établissement dans le cadre de l'achat de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT le déménagement du service du 10 au 14 bis Résidence de la Gare 95 370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorise l'extension de 8 places, sollicitée par l'ARMME (Association pour la Rencontre avec les Malades Mentaux) située Centre Hospitalier Simone Veil 95602 EAUBONNE Cedex, portant la capacité du SAVS Lielos sis 14 bis Résidence de la Gare 95 370 MONTIGNY LES CORMEILLES, à 40 places.

ARTICLE 2 : Le service sera compétent sur le territoire de la Vallée de Montmorency mais il pourra également intervenir ponctuellement sur d'autres territoires du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 FEB 2018

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Christine CAVECCHI

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE N° 2018 - 01
FIXANT LES TARIFS D'HABILITATION PARTIELLE A L'AIDE SOCIALE 2018
GERE PAR DES SOCIETES PRIVEES A BUT LUCRATIF**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 4-24 en date du 7 juillet 2006 actualisant les modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des établissements gérés par des sociétés privées à but lucratif,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier maximum d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale dans un établissement géré par une société privée à but lucratif ayant signé une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale avec le département, est fixé à 64,89 € (TVA incluse au taux de 5,5 %) pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier maximum d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale dans un établissement géré par une société privée à but lucratif ayant signé une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale avec le département est fixé à 88,40 € (TVA incluse au taux de 5,5 %) pour l'année 2018.

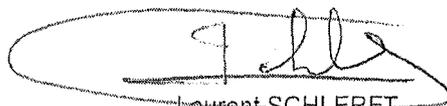
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 FEV. 2018

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE 2018-02
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «RESIDENCE ARPAGE»**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-19 en date du 18 octobre 2013 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-174 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Résidence Arpage» par l'Association ARPAD au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'ARPAD en date du 01 novembre 2013 pour l'EHPAD «Résidence Arpage»,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Résidence Arpage", situé 1 rue Henri Dunant - 95880 Enghien Les Bains, géré par ARPAVIE, est fixé à 73,61€ pour l'année 2018.

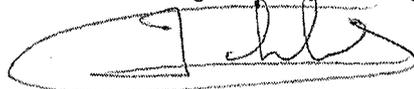
ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein l'EHPAD "Résidence Arpage", situé 1 rue Henri Dunant - 95880 Enghien Les Bains, géré par ARPAVIE, est fixé à 92,07€ pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 12 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE 2018-03
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LES PRIMEVERES»

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-19 en date du 18 octobre 2013 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-175 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Les Primevères» par l'Association ARPAD au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'ARPAD en date du 01 novembre 2013 pour l'EHPAD «Les Primevères»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Primevères", situé 110 rue du Professeur Calmette - 95120 Ermont, géré par ARPAVIE, est fixé à 76,44€ pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Primevères", situé 110 rue du Professeur Calmette - 95120 Ermont, géré par ARPAVIE, est fixé à 96,96€ pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 12 FEV. 2018

ARRETE 2018-04
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LE PARC FLEURI»

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-171 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Le Parc Fleuri» par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 01 août 2012 pour l'EHPAD «Le Parc Fleuri»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Le Parc Fleuri", Situé 60 Square des Sports - 95500 Gonesse, géré par ARPAVIE, est fixé à 64.05 € pour l'année 2018.

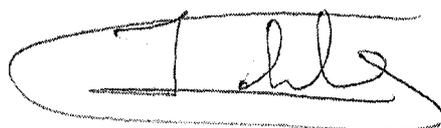
ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein l'EHPAD "Le Parc Fleuri", situé 60 Square des Sports - 95500 Gonesse, géré par ARPAVIE, est fixé à 78.80 € pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 12 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE 2018-05
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LES MAGNOLIAS»**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,
VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,
VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,
VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-173 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Les Magnolias» par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,
VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 01 août 2012 pour l'EHPAD «Les Magnolias»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Magnolias", situé 3 Rue du Clos Saint Paul - 95210 St Gratien, géré par ARPAVIE, est fixé à 65,18€ pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein l'EHPAD "Les Magnolias", situé 3 Rue du Clos Saint Paul - 95210 St Gratien, géré par ARPAVIE, est fixé à 81,40€ pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 12 FEV. 2018

LA PRÉSIDENTE

ARRETE 2018-06
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LE VILLAGE»

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-172 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Le Village» par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 01 août 2012 pour l'EHPAD «Le Village»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Le Village", situé 238 rue de Paris - 95150 Taverny, géré par ARPAVIE, est fixé à 63,22€ pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein l'EHPAD "Le Village", situé 238 rue de Paris - 95150 Taverny, géré par ARPAVIE, est fixé à 79,61€ pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 12 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE 2018-07
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LES JARDINS D'ENNERY»

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2015-380 en date du 29 décembre 2015, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Romain Lavielle» géré par l'association UTMIF au profit du Groupe Le Noble Age,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-301 en date du 19 septembre 2016, portant changement de nom de l'EHPAD "Romain Lavielle" situé à Ennery géré par la SAS Pôle Médical d'Ennery,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

ARRETE

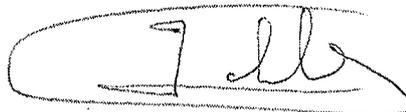
ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Jardins d'Ennery", situé avenue Gaston de Levis - 95300 Ennery, géré par la SAS Pôle Medical d'Ennery, filiale de la Sa Le Noble Age, est fixé à 67,14€ pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-08
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « RESIDENCE LA
CLOSERAIIE »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-82 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Résidence La Closeraie »,

ARRETE

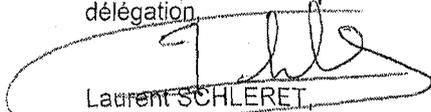
ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Résidence La Closeraie », situé 63, Résidence La Closeraie – 95550 BESSANCOURT sont fixés pour l'année 2018 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	26,35 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	40,56 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/ La Présidente du Conseil départemental et par
délégation


Laurent SCHLERET

Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-09
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES TOULEUSES »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-86 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Les Touleuses »,

ARRETE

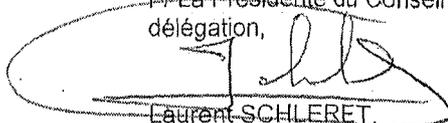
ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Les Touleuses », situé 1, Rue des Touleuses Mauves – 95000 CERGY sont fixés pour l'année 2018 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	23,48 €
Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	32,37 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/ La-Présidente du Conseil départemental et par
délégation,


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-10
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « MOLIERE »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-87 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Molière »,

ARRETE

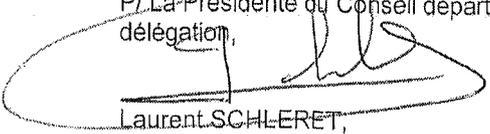
ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Molière », situé 18, Avenue du Bicentenaire – 95440 ECOUEN sont fixés pour l'année 2018 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	38,11 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	47,64 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/ La-Présidente du Conseil départemental et par
délégation,


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-11
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « JEANNE D'ARC »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-79 et n°2016-79bis en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Jeanne d'Arc »,

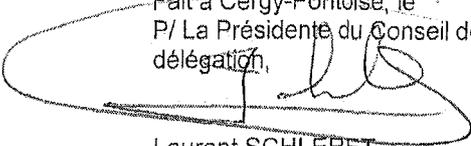
ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne d'Arc », situé 33, Rue de la Petite Bapaume – 95120 ERMONT, est fixé à 21,30 € pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2018
P/ La Présidente du Conseil départemental et par
délégation,


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-12
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA BONNE
RENCONTRE »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-81 et n°2016-81bis en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « La Bonne Rencontre »,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « La Bonne Rencontre », situé 4, Rue de la Bonne Rencontre – 95130 FRANCONVILLE sont fixés pour l'année 2018 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	22,89 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	34,43 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/ La Présidente du Conseil départemental et par
délégation,


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-13
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « RESIDENCE LES
PIVOINES »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-85 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Résidence Les Pivoines »,

ARRETE

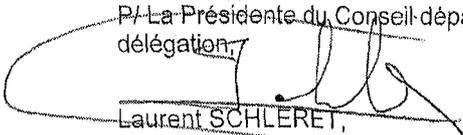
ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Résidence Les Pivoines », situé 1, Place Sainte-Thérèse – 95360 MONTMAGNY sont fixés pour l'année 2018 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	24,96 €
Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	28,70 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	38,46 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2018
Par La Présidente du Conseil départemental et par
délégation,


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-14
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FONTAINE »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-83 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Jeanne d'Arc »,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le tarif journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « La Fontaine », situé 5, Rue Saint-Exupéry – 95210 SAINT-GRATIEN, est fixé à 20,25 € pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/ La Présidente du Conseil départemental et par
délégation,



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE 2018-15
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES PETITS
BALCONS »**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-84 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Les Petits Balcons »,

ARRETE

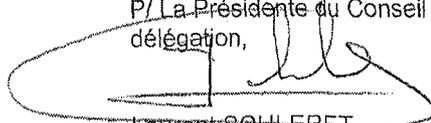
ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Les Petits Balcons », situé 2, Avenue Henri Scellier – 95400 VILLIERS-LE-BEL sont fixés pour l'année 2018 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	24,26 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	34,74 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 FEV. 2018
P/ La Présidente du Conseil départemental et par
délégation,



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 12 FEV. 2018

**ARRETE N°2018-16
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par l'entreprise TOUJOURS PRESENT POUR VOUS
située à SARCELLES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 16/10/2017 par l'entreprise TOUJOURS PRESENT POUR VOUS, sis 1 rue de l'Escouvier à Sarcelles, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 16/10/2017;

VU que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT que le projet de service présenté ne correspond pas au service TOUJOURS PRESENT POUR VOUS ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas mis à jour conformément aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT l'absence d'informations claires sur les procédures mises en place relatives à la gestion des appels, aux situations d'urgence ou encore au traitement des réclamations et à la gestion des conflits ;

CONSIDERANT l'absence d'informations relatives au lancement de la prestation permettant d'analyser l'information réalisée auprès des intervenants et des bénéficiaires conformément aux points 4.3.4, 4.4.1 et encore 4.5.1 du cahier des charges du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à **TOUJOURS PRESENT POUR VOUS**, sis 1 rue de l'Escouvier à Sarcelles, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

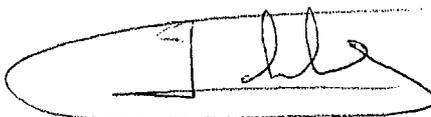
Fait à Cergy, le **12 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 12 FEV. 2018



LE 27 FEV. 2018

ARRETE N°2018-17
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par l'association « TOUS LES JEUNES EN VACANCES » situé à SAINT DENIS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU la demande réceptionnée le 17/10/2017 par l'association « TOUS LES JEUNES EN VACANCES » sis 43 rue Loubet 93200 SAINT DENIS, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le dossier réputé complet à la date du 29/11/2017 ;

Considérant que le service répond à des besoins non couverts sur le département en matière d'accompagnement de jeunes en situation de handicap ;

Considérant que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SAAD « TOUS LES JEUNES EN VACANCES » situé 43 rue Loubet 93200 SAINT DENIS est autorisé au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le service « TOUS LES JEUNES EN VACANCES » a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Ces activités s'exerceront sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Le service sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « TOUS LES JEUNES EN VACANCES » est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1/03/2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale. L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018
La Présidente du Conseil départemental



Marie-Christine CAVECCHI

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 FEV. 2018

LE 27 FEV. 2018

ARRETE N°2018-19
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par l'Association « BIEN CHEZ SOI »
située à GROSLAY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 27 décembre 2017 par l'Association « BIEN CHEZ SOI », sise 36 allée du champ barbier à GROSLAY, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT que le service ne dispose pas de locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges ;

CONSIDERANT le manque de détails dans la description du projet de service ;

CONSIDERANT que le contrat de prestation n'est pas conforme aux exigences du code de la consommation et du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le devis n'est pas conforme à l'article R111-1 du code de la consommation ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le service ne prévoit pas de réaliser un projet individualisé conformément au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne dispose pas des compétences permettant de garantir la qualité de la prestation rendue dans les fonctions d'encadrement et d'intervention.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à l'Association « BIEN CHEZ SOI », sise 36 allée du champ barbier à GROSLAY, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

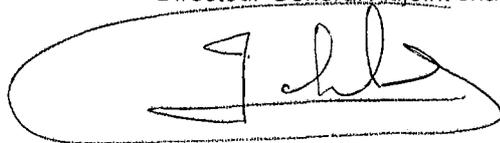
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **22 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2018-053

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2010 autorisant la création du Pôle Enfance Parentalité – PEPA, et de fait du centre maternel Les Gigognes ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** Le centre maternel Les Gigognes, qui fait partie du "Pôle Enfance Parentalité – P.E.P.A » sis 2, rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, de la "Croix Rouge Française" dont le siège social est situé 98, rue Didot 75694 PARIS, passe d'une capacité de 50 places (mères plus enfants) à une capacité de 22 places « familles », femmes mineures ou majeures enceintes de 5 mois et plus, avec enfant(s) dont le dernier a moins de 3 ans et l'aîné moins de 6 ans. Cet arrêté modificatif harmonise le critère de capacité des trois centres maternels du Val d'Oise, à savoir une place est égale à « la mère et sa famille ».
- Article 2** Conformément aux textes sus-visés, cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale ;
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Article 4** Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 FEV. 2018

La Présidente du Conseil Départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

ARRETE N° 2018 - 46

portant autorisation de création d'une structure comprenant un Etablissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 76 places intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes porteuses d'un handicap psychique ou mental sur la commune de Sannois, dans le département du Val d'Oise (secteur rives de Seine).

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, et L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'avis d'appel à projet, publié le 4 mai 2017 au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, visant à la création d'une structure composée d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 76 places d'hébergement permanent intégrant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes de 45 ans et plus, porteuses d'un handicap psychique ou mental, avec éventuellement des handicaps associés, présentant des problèmes de santé et une dépendance dans les actes de la vie quotidienne liée au vieillissement, sur la commune de Sannois dans le département du Val-d'Oise (secteur rives de Seine),
- VU** les huit dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les huit candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 30 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission d'information de sélection d'appel à projet en séance du 30 janvier 2018, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise le 31 janvier 2018 et sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental du Val-d'Oise;

- CONSIDERANT** que le projet présenté par l'association Centre d'Orientation Sociale (C.O.S), sise 88-90 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS a été classé en première position ;
- CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et à prioriser l'accueil de bénéficiaires ressortissants du département du Val-d'Oise ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre d'une variante au cahier des charges, le promoteur propose d'intégrer au FAM une place d'hébergement temporaire ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que le financement des places nouvelles d'EHPAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé dispose pour le FAM, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 360 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 dont :

- 92 904 euros sur crédits de paiement 2015,
- 267 096 euros sur crédits de paiement 2016 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la création d'une structure comprenant un EHPAD intégrant un PASA et d'un FAM sis au 72-76, boulevard Gambetta, 95110 Sannois, est accordée à l'association C.O.S dont le siège social est situé 88-90 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.

La capacité de la structure est de

- 76 places d'EHPAD dont 14 places de PASA
- 15 places de FAM dont 1 place d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 :

La structure est autorisée à accueillir au sein de l'EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée de plus de 60 ans. Il intégrera un PASA de 14 places, lequel accueillera dans la journée les résidents ayant des troubles du comportement modérés atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

La structure est autorisée à accueillir au sein du FAM des adultes de 45 ans et plus, porteurs d'un handicap psychique ou mental, avec éventuellement des handicaps associés, présentant des problèmes de santé et une dépendance dans les actes de la vie quotidienne liée au vieillissement ;

ARTICLE 3 :

La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

Le prix d'hébergement est fixé autour de 70 € par jour pour l'EHPAD.

ARTICLE 4 :

Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement EHPAD : en cours d'attribution

*Code catégorie : 500
Code discipline : 924, 961
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 21
Code clientèle : 711, 436*

N° FINESS de l'établissement FAM: en cours d'attribution

*Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 110*

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces structures doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département du Val-d'Oise.

26 FEV. 2018

Fait à Paris, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

La Présidente
du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Marie-Christine CAVECCHI

LE 12 FEV. 2018

ARRETE N° 2017 - 463

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Mesnil » situé sur la commune de Bouffémont géré par la SARL « Le Mesnil » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n°2010-443 du 27 mai 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « Le Mesnil » sise 54 Cours du Médoc - 33300 Bordeaux à gérer les 84 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil » situé 39 rue Giraudeau - 95570 Bouffémont ;
- VU le courrier du 31 mars 2017 de la SAS « Colisée Patrimoine Group », sis 7-9 allée 33070 BORDEAUX, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation actuellement détenue par la SARL « Le Mesnil » au bénéfice de SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

VU le projet de traité de fusion-absorption signé entre la SARL « Le Mesnil » et la SAS « Colisée Patrimoine Group » le 25 septembre 2017 et validé dans toutes ses dispositions ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à une personne physique ou morale de droit privé, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil », sis 39 rue Giraudeau - 95570 Bouffemont, détenue par la SARL « Le Mesnil » est accordée à la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7/9 allée Haussmann - 33070 Bordeaux Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, est fixée à :

- 84 places d'hébergement permanent dont 28 places d'hébergement pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 458 9

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711 - 436

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 12 FEV. 2018

N° FINESS du gestionnaire : 33 005 089 9

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBLET

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE **12 FEV. 2018**

LE 12 FEV. 2018

ARRETE N° 2017 - 464
portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Manoir » situé sur la commune de Bray-et-Lu géré par la S.A « Résidence du Manoir » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°1189 du 31 décembre 2002 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise autorisant la S.A « Résidence du Manoir » à transformer la Maison de Retraite sise 2/4 Route de Vernon - 95710 Bray-et-Lu en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 72 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courrier du 29 mars 2017 de la SAS « Colisée Patrimoine Group », sis 7-9 allée 33070 BORDEAUX, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Manoir » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation actuellement détenue par la S.A « Résidence du Manoir » au bénéfice de SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

VU le projet de traité de fusion-absorption signé entre la S.A « Résidence du Manoir » et la S.A.S « Colisée Patrimoine Group » le 25 septembre 2017 et validé dans toutes ses dispositions ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à une personne physique ou morale de droit privé, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Manoir », sis 2 Route de Vernon – 95710 Bray-et-Lu, détenue par la S.A « Résidence du Manoir » est accordée à la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7/9 allée Haussmann - 33070 Bordeaux Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence du Manoir », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, est fixée à :

- 72 places d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 726 3

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 12 FEV. 2018

N° FINESS du gestionnaire : 33 005 089 9

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

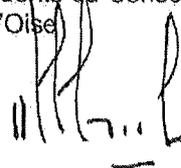
28 DEC. 2017

Fait à Paris, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé*



Christophe DEVYS

Marie-Christine CAVECCHI

Jean-Pierre ROBELET

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 12 FEV. 2018



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-046 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - AJ Camille C.- Eguerets a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 12/12/2017 portant proposition du Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception de la réponse à votre courrier du 19 décembre 2017 à la suite du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - AJ Camille C.- Eguerets 45 rue de Gisors 95300 PONTOISE, géré par la **Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 524 €	743 657 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 443 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 690 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 716 293 € (sept cent seize mille deux cent quatre-vingt-treize euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

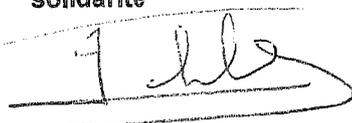
Fait à Cergy- Pontoise, le 15 FEV. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-050 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SPEF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
 - VU Sur rapport du 22/12/2017 portant proposition de l'autorité de tarification ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 22/12/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

VAGA - SPEF 52 rue de Crosne 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par la **Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 352 €	1 082 238 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	888 367 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 519 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	1 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 1 059 875 € (un million cinquante-neuf mille huit cent soixante-quinze euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

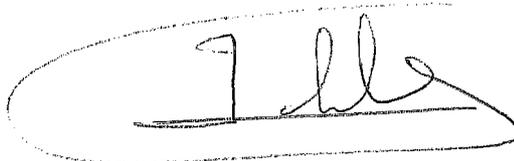
Fait à Cergy- Pontoise, le **15 FEV. 2010**

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-052 - DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° -17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VALDOCCO - ADOVAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 22/12/2017 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 22/12/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VALDOCCO - ADOVAL 32 avenue Georges Clémenceau 95100 ARGENTEUIL, géré par l'Association : **LE VALDOCCO** dont le siège social est situé 18, rue du Nivernais 95100 ARGENTEUIL,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 850 €	180 157 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	139 865 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 442 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 180 157 € (cent quatre-vingt mille cent cinquante-sept euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 09 FEV. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



LA PRESIDENTE
N° 2017 – 55

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 0-04 du 20 octobre 2017 portant sur les délégations données à Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Centre d'Initiation au Travail et à la Vie Sociale » situé : 45 rue des Valanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	169 555 €
Dépenses du groupe II	658 995 €
Dépenses du groupe III	212 455 €
Total des charges brutes	1 041 005 €
Produits du groupe II	47 367 €
Produits du groupe III	830 €
Total des charges nettes	992 808 €
Reprise de résultat excédentaire	98 702 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **894 106€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour	115,20 €
- Hébergement simple	115,20 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 894 106,00 € - ,00 € soit,

894 106,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	84 848,21 €
- au 20/02/2017	84 848,21 €
- au 20/03/2017	84 848,21 €
- au 20/04/2017	84 848,21 €
- au 20/05/2017	84 848,21 €
- au 20/06/2017	84 848,21 €
- au 20/07/2017	84 848,21 €
- au 20/08/2017	84 848,21 €
- au 20/09/2017	84 848,21 €
- au 20/10/2017	84 848,21 €
- au 20/11/2017	75 234,67 €
- au 20/12/2017	75 234,67 €
TOTAL	998 951,43 €

Trop versé : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

894 106,00€ – 998 951,43€ = - 104 845,43€

Le montant trop versé au titre de la tarification 2017 est donc de : 104 845,43€

Ce montant sera régularisé en février 2018.

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation mensuelle calculée sur la base d'un douzième du prix de journée globalisé 2017, selon l'échéancier suivant :

- au 20/01/2018	- €
- au 20/02/2018 (1)	44 172,23 €
- au 20/03/2018 et pour les mois suivants	74 508,83 €

(1) Le versement de février 2018 correspond à (74 508,83€ X 2 mensualités) – 104 845,43€

ARTICLE 6 :

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- | | |
|----------------------|----------|
| - Accueil de jour | 115,20 € |
| - Hébergement simple | 115,20 € |

ARTICLE 7 :

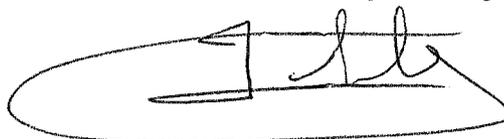
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 DEC. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
N° 2017 – 56

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 0-04 du 20 octobre 2017 portant sur les délégations données à Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FOYERS LA CLE POUR L'AUTISME SMT » situé : 5 ALLEE DE LA FONTAINE AU ROY 95270 ST MARTIN DU TERTRE, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	257 040 €
Dépenses du groupe II	1 200 535 €
Dépenses du groupe III	415 920 €
Total des charges brutes	1 873 495 €
Produits du groupe II	41 764 €
Produits du groupe III	3 270 €
Total des charges nettes	1 828 461 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 828 461€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour	186,17 €
- Hébergement Complet	279,24 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 90,01% X 279,24€ =	91 740,53 €
	91 740,53 €

Le PJG s'élève donc à 1 828 461,00 € - 91 740,53 € soit, 1 736 720,47 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	151 893,62 €
- au 20/02/2017	151 893,62 €
- au 20/03/2017	151 893,62 €
- au 20/04/2017	151 893,62 €
- au 20/05/2017	151 893,62 €
- au 20/06/2017	151 893,62 €
- au 20/07/2017	151 893,62 €
- au 20/08/2017	151 893,62 €
- au 20/09/2017	151 893,62 €
- au 20/10/2017	151 893,62 €
- au 20/11/2017	134 669,10 €
- au 20/12/2017	134 669,10 €
TOTAL	1 788 274,39 €

Trop versé : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 736 720,47€ – 1 788 274,39€ = - 51 553,92€

Le montant trop versé au titre de la tarification 2017 est donc de : 51 553,92€

Ce montant sera régularisé en février 2018.

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation mensuelle calculée sur la base d'un douzième du prix de journée globalisé 2017, selon l'échéancier suivant :

- au 20/01/2018	- €
- au 20/02/2018 (1)	237 899,50 €
- au 20/03/2018 et pour les mois suivants	144 726,71 €

(1) Le versement de février 2018 correspond à (144 726,71€ X 2 mensualités) – 51 553,92€

ARTICLE 6 :

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	186,17 €
- Hébergement Complet	279,24 €

ARTICLE 7 :

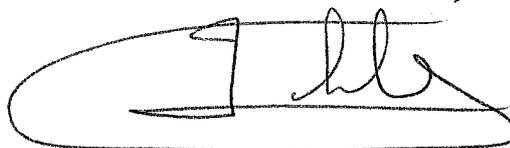
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 DEC. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
N° 2017 – 57

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 0-04 du 20 octobre 2017 portant sur les délégations données à Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FOYERS LA CLE POUR L'AUTISME JLM » situé : 47 -53 Rue des Valanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	261 410 €
Dépenses du groupe II	856 714 €
Dépenses du groupe III	495 726 €
Total des charges brutes	1 613 850 €
Produits du groupe II	55 684 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	1 558 166 €
Reprise de résultat excédentaire	30 364 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 527 802€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour	183,80 €
- Hébergement complet médicalisé	275,68 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 1 527 802,00 € - ,00 € soit,

1 527 802,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	123 275,97 €
- au 20/02/2017	123 275,97 €
- au 20/03/2017	123 275,97 €
- au 20/04/2017	123 275,97 €
- au 20/05/2017	123 275,97 €
- au 20/06/2017	123 275,97 €
- au 20/07/2017	123 275,97 €
- au 20/08/2017	123 275,97 €
- au 20/09/2017	123 275,97 €
- au 20/10/2017	123 275,97 €
- au 20/11/2017	109 292,96 €
- au 20/12/2017	109 292,96 €
TOTAL	1 451 345,61 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 527 802,00€ – 1 451 345,61€ = 76 456,39€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : **76 456,39€**

Ce montant sera régularisé en février 2018.

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation mensuelle calculée sur la base d'un douzième du prix de journée globalisé 2017, selon l'échéancier suivant :

- au 20/01/2018	- €
- au 20/02/2018 (1)	331 090,05 €
- au 20/03/2018 et pour les mois suivants	127 316,83 €

(1) Le versement de février 2018 correspond à (127 316,83 € X 2 mensualités) + 76 456,39 €

ARTICLE 6 :

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	183,80 €
- Hébergement complet médicalisé	275,68 €

ARTICLE 7 :

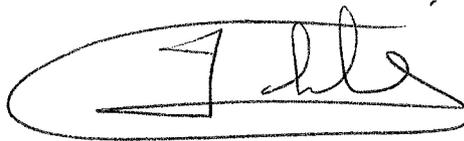
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 DEC. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-003 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 25/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service ANRS - LA MANOISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 18/12/2017 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 05/01/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

ANRS - LA MANOISE 73 rue Denis Roy 95100 ARGENTEUIL, géré par l'**Association : ASSOCIATION NATIONALE DE READAPTATION SOCIALE** dont le siège social est situé 18, avenue Victoria 75001 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 816 €	1 756 202 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 085 515 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	395 871 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	38 786 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 786 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement ANRS - LA MANOISE à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/02/2018 :

Prix de journée applicable au 01/02/2018 (R 314-35 du CASF)	135,46 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

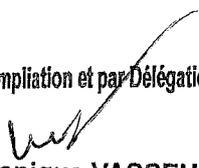
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

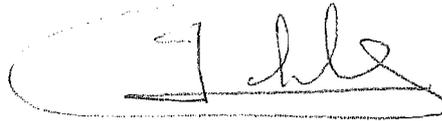
Fait à Cergy- Pontoise, le 15 FEV. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-010 - DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CITE DE L'ESPERANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
 - VU Sur rapport du 11/12/2017 portant proposition de l'autorité de tarification ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 22/12/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CITE DE L'ESPERANCE 9 rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY, géré par l'**Association : CITE DE L'ESPERANCE** dont le siège social est situé 9, rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 592 €	2 694 776 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 924 304 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	329 880 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	154 582 €	166 582 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 000 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CITE DE L'ESPERANCE à ERAGNY, est fixée comme suit à compter du 01/01/2018 :

Accueil accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/01/2018 (R 314-35 du CASF)	48,64 €
--	----------------

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/01/2018 (R 314-35 du CASF)	194,57 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

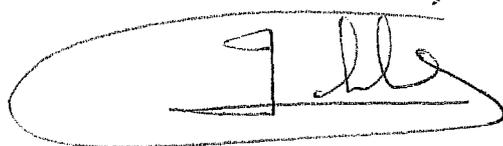
Fait à Cergy- Pontoise, le 09 FEV. 2018

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-026 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service JEAN COTXET - MAEVO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 05/01/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 15/01/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

JEAN COTXET - MAEVO 2 rue du Professeur Calmette 95120 ERMONT, géré par
l'Association : JEAN COTXET dont le siège social est situé 7, Boulevard Magenta
75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 111 €	2 875 079 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 130 179 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 789 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 240 €	10 954 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 714 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement JEAN COTXET - MAEVO à ERMONT, est fixée comme suit à compter du 01/02/2018 :

Prix de journée applicable au 01/02/2018 (R 314-35 du CASF)	225,44 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2018

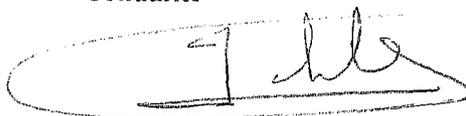
Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-035 – DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU le courrier transmis le 26/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service NOTRE DAME DE MONTMELIAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
 - VU Sur rapport du 30/11/2017 portant proposition de l'autorité de tarification ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/12/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

NOTRE DAME DE MONTMELIAN 9 rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY, géré par l'**Association : NOTRE DAME DE MONTMELIAN** dont le siège social est situé 9, rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 750 €	2 895 632 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 031 050 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	317 832 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	19 711 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 711 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement NOTRE DAME DE MONTMELIAN à ERAGNY, est fixée comme suit à compter du 01/01/2018 :

Prix de journée applicable au 01/01/2018 (R 314-35 du CASF)	157,44 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 09 FEV. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

Arrêté n° 2018-051 – DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SSAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 12/12/2017 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/12/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - SSAF 1 rue des Ecoles 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par la **Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	686 954 €	4 159 656 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 090 233 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	382 469 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300 €	3 300 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - SSAF à ST OUEN L AUMONE, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Accueil Familial :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	135,80 €
--	-----------------

Accueil Familial Renforcé :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	199,62 €
--	-----------------

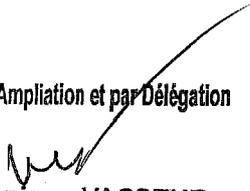
Prix de préparation au placement est fixé à 30,82€ €

- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **09 FEV. 2018**

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**ARRETE n°2017-172
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "KORIAN HAUTS D'ANDILLY" - ANDILLY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-67 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-67 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "KORIAN HAUTS D'ANDILLY", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4** : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "KORIAN HAUTS D'ANDILLY", est fixée à **115 958,32 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

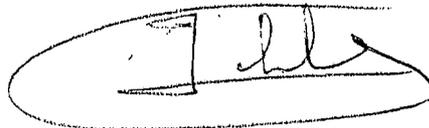
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-173
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE MEDICIS" - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-111 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-111 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE MEDICIS", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE MEDICIS", est fixée à **199 605,90 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

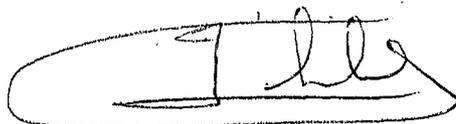
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT
LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-175
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LE CLOS D'ARNOUVILLE" - ARNOUVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-77 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-77 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE CLOS D'ARNOUVILLE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE CLOS D'ARNOUVILLE", est fixée à **151 924,41 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

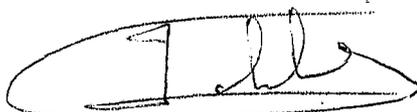
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT
LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-176
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "BELLEFONTAINE" - BELLEFONTAINE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-51 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-51 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "BELLEFONTAINE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "BELLEFONTAINE", est fixée à **43 371,43 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

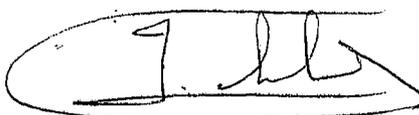
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT
LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-177
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE DU MANOIR" - BRAY ET LU**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-103 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-103 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE DU MANOIR", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE DU MANOIR", est fixée à **35 797,99 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 FEV. 2018

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-178
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LE MENHIR" - CERGY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-146 en date du 31 juillet 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2017-146 en date du 31 juillet 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE MENHIR", est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE MENHIR", est fixée à **192 051,30 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

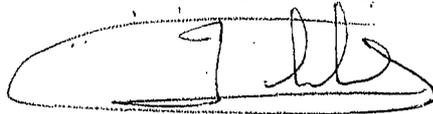
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT
LE 27 FEV. 2018

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-179
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE" - CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-105 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-105 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE", est fixée à **112 000,38 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

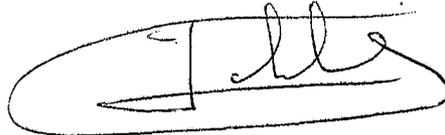
LE 27 FEV. 2018

Fait à Cergy, le

27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-180
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE VAL DE FRANCE" - DOMONT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-113 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-113 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE VAL DE FRANCE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE VAL DE FRANCE", est fixée à **209 878,55 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

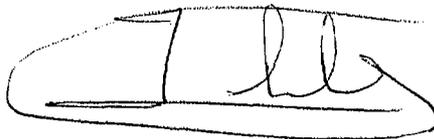
Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 FEV. 2018**

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2017-181
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LE CLOS DES LILAS" - EAUBONNE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-79 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-79 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE CLOS DES LILAS", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE CLOS DES LILAS", est fixée à **163 629,49 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 FEV. 2018

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-182
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "SOLEMNES" - ERAGNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-117 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-117 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "SOLEMNES", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "SOLEMNES", est fixée à **265 406,41 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

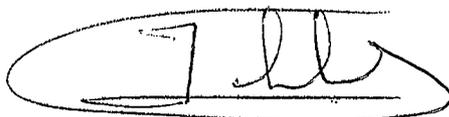
Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

LE **27 FEV. 2018**

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-183
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LES PRIMEVERES" - ERMONT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-88 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-88 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LES PRIMEVERES", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LES PRIMEVERES", est fixée à **186 339,35 €**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

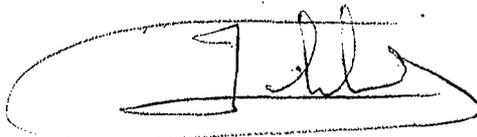
ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 FEV. 2018

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-184
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "KORIAN MONTFRAIS" - FRANCONVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-71 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-71 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "KORIAN MONTFRAIS", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "KORIAN MONTFRAIS", est fixée à **213 447,63 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

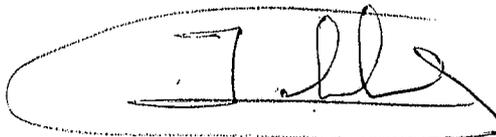
ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

LE **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LA PRESIDENTE

LE 27 FEV. 2018

**ARRETE n°2017-185
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "YVONNE DE GAULLE" - FRANCONVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-122 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiers accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-122 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "YVONNE DE GAULLE", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4** : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "YVONNE DE GAULLE", est fixée à **279 528,17 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

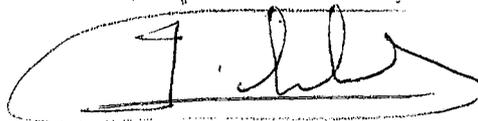
Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

ACTE TRANSMIS AU
REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE **27 FEV. 2018**

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'L. Schleret'.

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-186
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE DE PROVENCE" - GOUSSAINVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-101 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-101 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE DE PROVENCE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE DE PROVENCE", est fixée à **190 106,90 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

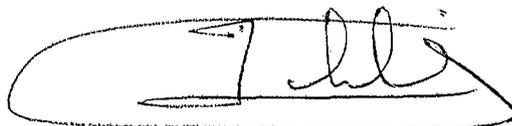
ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 FEV. 2018

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-187
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "JACQUES ACHARD" - MARLY LA VILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-64 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-64 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "JACQUES ACHARD", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "JACQUES ACHARD", est fixée à **221 418,92 €**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

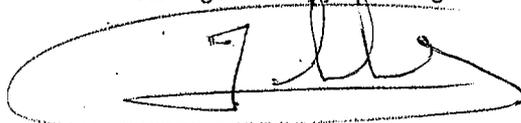
Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 FEV. 2018

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2017-188
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE DE MONTMAGNY" - MONTMAGNY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-100 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-100 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE DE MONTMAGNY", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE DE MONTMAGNY", est fixée à **139 001,41 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

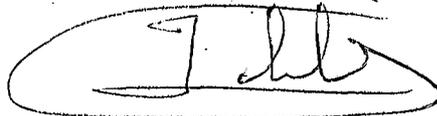
ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 FEV. 2018

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-189
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LA CERISAIE" - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-72 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiers accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-72 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LA CERISAIE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LA CERISAIE", est fixée à **127 109,55 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 FEV. 2018**

Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-190
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LE CHATEAU SAINT VALERY" - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-76 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-76 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE CHATEAU SAINT VALERY", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE CHATEAU SAINT VALERY", est fixée à **83 214,20 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

LE 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





ARRETE n°2017-191
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "MADAME DE SEVIGNE" – ENGHIEU LES BAINS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-91 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance 2017 en date du 27 juin 2017,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiers accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité autorisant l'extension portant la capacité de l'EHPAD à 61 places à compter du 8 novembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-91 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance pour 2017 pour l'EHPAD " MADAME DE SEVIGNE ", est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD " « Madame de Sévigné » situé dorénavant : 161 avenue de la Division Leclerc 95 880 Enghien les Bains, géré par la SARL "MADAME DE SEVIGNE", est fixé à **235 757,39 € TTC** »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-91 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD " MADAME DE SEVIGNE ", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD " MADAME DE SEVIGNE ", est fixée à **69 162,62 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. »

Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 3 : Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT
LE 27 FEV. 2018

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2017-192
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "VILLA JEANNE D'ARC" - MONTMORENCY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-121 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiers accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-121 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "VILLA JEANNE D'ARC", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "VILLA JEANNE D'ARC", est fixée à **159 286,86 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

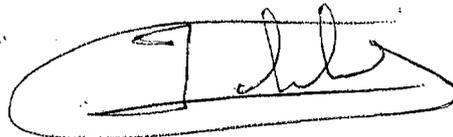
Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

LE **27 FEV. 2018**

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-193
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE LES CHARMILLES" - MONTSOULT**

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'
LE 27.FEV. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-109 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-109 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE LES CHARMILLES", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE LES CHARMILLES", est fixée à **124 593,10 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

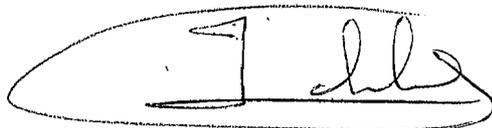
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'L. Schleret'.

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE **27 FEV. 2018**

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-194
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "RESIDENCE RACHEL" - ST LEU LA FORET**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-112 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-112 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE RACHEL", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "RESIDENCE RACHEL", est fixée à **107 336,18 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

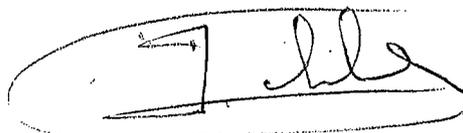
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE **27 FEV. 2018**

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2017-195
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LA MAISON DU PARC" - ST OUEN L AUMONE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-73 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-73 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LA MAISON DU PARC", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LA MAISON DU PARC", est fixée à **229 073,92 € TTC**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

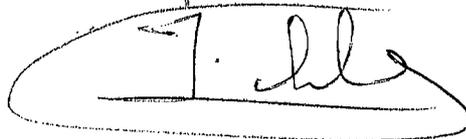
ACTE TRANSMIS AU
REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 27 FEV. 2018

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-196
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "LE VILLAGE" - TAVERNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-82 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-82 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE VILLAGE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "LE VILLAGE", est fixée à **214 987,28 €**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

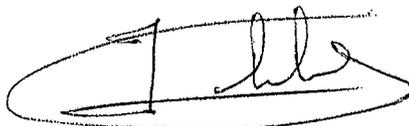
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 FEV. 2018

LE 27 FEV. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2017-197
MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017
A LA CHARGE DU DEPARTEMENT
DE L'EHPAD "SAINTE GENEVIEVE" - TAVERNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux adopté, pour 2017, par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

Vu l'arrêté n°2017-116 en date du 27 juin 2017 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance,

Vu les échanges entre le gestionnaire et les services du Conseil départemental sur l'activité prévisionnelle actualisée 2017,

Considérant qu'après ces échanges, l'actualisation du nombre prévisionnel de bénéficiaires valdoisiens accueillis entraîne, par voie de conséquence, la révision de la part du forfait à la charge du département du Val d'Oise attribuant l'APA pour ces mêmes bénéficiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2017-116 en date du 27 juin 2017 fixant la part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "SAINTE GENEVIEVE", est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "SAINTE GENEVIEVE", est fixée à **401 143,62 €**. Pour l'année 2017, la part de ce forfait à la charge du département sera régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ».

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Les tarifs qui figurent dans cet arrêté sont applicables pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

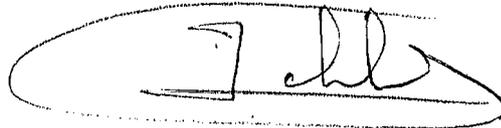
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **27 FEV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 FEV. 2018